

**ACTE CONSTITUTIF D'UNE REGIE D'AVANCES**  
**« CULTURE - EDUCATION »**

Hôtel de Ville – Place Albert Lemarignier  
14150 Ouistreham  
Tél: 02 31 97 73 09 – fax: 02 31 97 73 39  
finances@ville-ouistreham.fr

**LE MAIRE DE OUISTREHAM,**

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales ;

VU la délibération du Conseil municipal en date du 26 mai 2020 donnant délégation au Maire pour la création, la modification ou la suppression des régies communales en application de l'article L 2122-22 alinéa 7 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'avis conforme du Comptable public assignataire en date du 24 avril 2023 ;

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :**

Il est institué une régie d'avances auprès du Pôle Culture et Education de la commune de Ouistreham.

**ARTICLE 2 :**

Cette régie est installée au Pavillon, 11 rue des Arts, à Ouistreham (14150).

**ARTICLE 3 :**

La régie fonctionne à compter du 15 mai 2023.

**ARTICLE 4 :**

La régie paie les dépenses suivantes :

1. Argent de poche ;
2. Dépenses des séjours Enfance
3. Dépenses des séjours Jeunesse

**ARTICLE 5 :**

Les dépenses désignées à l'article 4 sont payées selon les modes de règlement suivants :

1. Espèces
2. Cartes Bleues

#### **ARTICLE 6 :**

Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du comptable public assignataire.

#### **ARTICLE 7 :**

L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

#### **ARTICLE 8 :**

Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 650 €.

#### **ARTICLE 9 :**

Le régisseur est tenu de déposer auprès du comptable public la totalité des justificatifs des opérations une fois par mois, ou plus si ses dépenses sont importantes.

#### **ARTICLE 10 :**

Une indemnité de responsabilité sera allouée au régisseur et incluse dans son RIFSEEP.

#### **ARTICLE 11 :**

Le Maire et le comptable public assignataire de Ouistreham sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

#### **ARTICLE 12 :**

Ampliation du présent arrêté sera :

- Transmise à Monsieur le Préfet du Calvados, Monsieur le Comptable Public de Ouistreham, aux régisseurs et sous-régisseurs, titulaires et suppléants ;
- Insérée aux Recueil des actes administratifs de la commune de Ouistreham et Registre des arrêtés du Maire.
- Affichée en Mairie.

Fait à Ouistreham,  
Le 24 avril 2023

Le Maire

Romain BAIL

